

Département
SEINE-ET-MARNE
Arrondissement
MEAUX
Canton
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
Commune
MÉRY-SUR-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE



N°2025-83

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de Méry-sur-Marne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses ARTICLE L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunt ;

ARRÊTE

TITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Méry-sur-Marne n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

ARTICLE 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière est situé sur la commune de Méry-sur-Marne, celui-ci est affecté uniquement aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

ARTICLE 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1° - Aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile ;

2° - Aux personnes domiciliées sur le territoire communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° - Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 : Affectation des terrains

Le cimetière communal comprend :

Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées qui n'ont pas de concession,
Les concessions pour fondation de sépultures privées,

Des cases de columbarium,

Un jardin du souvenir,

Un caveau provisoire,
Un ossuaire communal.

ARTICLE 4 : Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de Méry-sur-Marne ne pourront choisir l'emplacement, qu'avec un accord préalable du Maire ou de l'agent délégué par lui à cet effet.

ARTICLE 5 : Localisation

Chaque concession et terrain commun sont localisés sur un plan affiché dans la Mairie.

ARTICLE 6 : Le service municipal et la tenue des registres

Le secrétariat vous accueille pendant ses horaires d'ouverture. L'agent du service est chargé des formalités administratives liées aux décès et à la gestion du cimetière.

Un registre est tenu par l'agent comportant pour chaque inhumation, les noms, prénoms, date du décès du défunt, ainsi que l'emplacement de la tombe, la date du contrat, le numéro de la concession et sa durée.

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre :

**De la date de l'autorisation municipale ;
Du lieu de transfert.**

Les fichiers sont mis à jour et gérés par informatique.

Un registre pour l'ossuaire sera tenu par les services de la mairie.

TITRE 2 - POLICE DES CIMETIÈRE

La police à l'intérieur des cimetières relève du pouvoir du Maire.

Toute personne entrant dans un cimetière, y compris les professionnels, s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

ARTICLE 7 : Horaires d'ouverture du cimetière

Une des portes du cimetière reste constamment ouverte au public, sur la grille communément appelée « grille du bas »

ARTICLE 8 : Accès au cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, dans l'enceinte du cimetière, il est défendu notamment de :

- Se livrer à des manifestations bruyantes (sauf à l'occasion d'un hommage funèbre ou d'éventuelles cérémonies commémoratives) ;
- Fouler les parcelles servant de sépultures ;
- Dégrader les monuments ;
- Toucher aux objets et plantes déposés sur les tombes ;
- Déposer des ordures ou des déchets dans les espaces autres que ceux réservés à cet usage ;
- Photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et des concessionnaires (s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument)
- Procéder à des quêtes, collectes de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées;

- Effectuer toute publicité, distribution de cartes commerciales, adresses, imprimés ou écrits quelconques ;

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, devront se comporter avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

ARTICLE 9 : Vols et responsabilité

La ville Méry-sur-Marne ne peut être rendue responsable des vols ou dégradations commis à l'intérieur du cimetière.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

ARTICLE 10 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune, à l'exception :

Des fourgons funéraires ;

Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;

Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure du pas de l'homme.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à pénétrer en véhicule à l'intérieur du cimetière, après autorisation municipale.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Acquisition de Terrain

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie.

La commune ne vendra plus de concession du vivant des personnes. (Sauf cas très exceptionnels)

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf en cas de contrat obsèques ou cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

ARTICLE 11 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage.

Toute concession donne lieu à un acte administratif. Dès signature du contrat, le concessionnaire acquitte les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire sur délégation du Conseil Municipal.

Les titres de concession sont établis au nom d'un seul titulaire. L'administration municipale ne prend pas en compte tout arrangement particulier conclu par les familles pour le paiement de la concession. Elle ne reconnaît que le concessionnaire titulaire, unique responsable de la concession.

Droits du concessionnaire :

Droit d'usage de la concession : seul le concessionnaire désigne les personnes pouvant y être inhumées. Il peut interdire l'accès à la concession.

Droit de construction : le concessionnaire peut construire sur son terrain des caveaux, monuments, dans le respect des dispositions du règlement intérieur du cimetière. Le concessionnaire peut faire les travaux dès acquisition de sa concession. Il jouit d'un véritable droit de propriété sur les ouvrages réalisés sur la concession.

Droit au renouvellement : le concessionnaire (ou ses ayants-droits) a droit au renouvellement de sa concession. La commune ne peut s'y opposer.

Droit à la conversion de la concession : la conversion consiste à permettre l'allongement de la durée de la concession.

Droit à la transmission de la concession : La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. De son vivant, le concessionnaire peut par acte notarié (**art 931 de code civil**) donner sa concession.

Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.

Une concession de famille déjà utilisée, même si les corps ont été exhumés, ne peut-être donnée à une personne étrangère à la famille.

Les concessions de terrain, devant échapper à toute opération spéculative, ne peuvent-être transmises qu'à titre gratuit.

Droit à la rétrocession : La ville de Méry-sur-Marne peut accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

Le terrain, caveau ou case de columbarium, devra être restitué libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Obligations du concessionnaire :

Après acquisition d'une concession en pleine terre, le concessionnaire dispose d'un délai de trois mois pour faire poser un cadre qui délimitera l'emplacement, et éventuellement supportera un monument (dite semelle cadre).

Par la suite, le concessionnaire (ou ses héritiers) est (sont) tenu(s) d'assurer un **entretien normal** de la concession. Un « entretien normal » consiste à nettoyer régulièrement la sépulture pour que son aspect ne porte pas atteinte à la sécurité et à la décence du cimetière (entretien des constructions ou du terrain, désherbage...).

Il convient également de veiller à ce qu'elle ne soit pas dangereuse : monument affaissé, stèle descellée, entourage métallique coupant, semelles risquant de blesser toute personne.

Le concessionnaire est responsable des dommages causés par sa sépulture aux tombes voisines et aux visiteurs. Il devra respecter le règlement intérieur du cimetière.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits ont pour obligation de faire connaître leurs adresses successives à la Mairie. Cette obligation permet, par exemple, de prévenir le concessionnaire si sa sépulture est dégradée ou de le prévenir de l'état d'abandon et du risque de reprise de la sépulture par la commune.

Les ayants-droits du concessionnaire ont pour obligation de se faire connaître auprès du service de la commune et de présenter la preuve de leur succession. A défaut, ils ne pourront utiliser la sépulture.

ARTICLE 12 : Types de concessions

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le titulaire de la concession.

Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

ARTICLE 13 : Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans ou 50 ans pour un emplacement en pleine terre ou en caveau.

La durée sera de 15 ans ou 30 ans pour une case au columbarium ou cave-urne.

Ces concessions sont indéfiniment renouvelables.

ARTICLE 14 : Renouvellement des concessions

Il appartient au concessionnaire d'effectuer les démarches de renouvellement auprès de la Mairie.

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au terme échu ;

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

Les concessions pourront être renouvelées quel que soit la durée initiale.

Les concessions centenaires seront renouvelées en concessions de trente ou cinquante ans.

Lors d'une inhumation intervenant pendant la dernière période trentenaire de la concession, il sera demandé le renouvellement anticipé de cette dernière. Ce renouvellement anticipé prenant effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Lorsque deux concessions sont réunies par un même monument, la durée de la concession du premier emplacement, est adaptée à la durée de la concession du second emplacement.

ARTICLE 15 : Délai du renouvellement

Le renouvellement d'une concession est possible pendant une période de deux ans après la date d'expiration. Dans ce cas, la nouvelle concession partira de la date d'expiration de la précédente et le tarif appliqué sera celui en vigueur au jour du renouvellement.

ARTICLE 16 : Informations

Dans la mesure du possible, à la date d'expiration de la concession, le secrétariat de la Mairie enverra un courrier invitant le concessionnaire à procéder au renouvellement et déposera un avis sur la sépulture ou la case de columbarium (à l'occasion de la Toussaint).

Tout changement d'adresse doit à ce titre être signalé à l'administration municipale.

La Ville décline toute responsabilité au cas où le titulaire ou les ayants droit n'aurait pas pris connaissance de l'avertissement à l'expiration de la concession.

ARTICLE 17 : Non renouvellement

En cas de non renouvellement au bout de deux années révolues, le terrain ou la case de columbarium reviennent à la commune.

Les monuments édifiés sur un terrain concédé sont déposés sans que la famille puisse prétendre à une indemnité, et les restes mortels sont déposés dans l'ossuaire communal.

En cas de non renouvellement dans les deux ans révolus, la commune reprendra possession de la concession (terrain, caveau et monument éventuels, si ceux-ci n'ont pas été enlevés par la famille). Sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, la commune pourra concéder de nouveau le terrain à une autre famille.

Les notifications qui n'auraient pu être portées à la connaissance de leurs destinataires seront conservées en Mairie comme pièces justificatives.

Aucune réclamation ne sera admise, passé le délai légal. Le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement doit être présenté par ses ayants droits.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

ARTICLE 18 : Reprise de concession de plus de 30 ans en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal et le porter à la connaissance du public.

Si trois ans après cette publicité, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 19 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une demande écrite préalable d'inhumation et une autorisation du Maire de la commune (Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement).

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'ARTICLE R 645-6 du code pénal, conformément à l'ARTICLE R 2213-31 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 20 : Inhumation dite « d'urgence »

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'état civil.

ARTICLE 21 : Surveillance des opérations

À l'entrée d'un convoi, l'agent municipal pourra exiger l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée d'un convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris les gravures.

ARTICLE 22 : Ouverture de caveau, creusement en pleine terre

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosses seront effectués un jour ouvrable au moins 24h avant l'inhumation, afin que, si un travail de maçonnerie est jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol. (Les tôles et les bâches sont interdites).

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 23 : Mise à disposition

Le terrain commun est une fosse mise gracieusement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Les terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par le Maire.

ARTICLE 24 : Dimension d'une sépulture

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 25 : Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est **interdite** dans le terrain communal, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

ARTICLE 26 : Aménagement

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire sur autorisation du Maire. La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture (nom, prénom, date de naissance et date de décès), pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 27 : Expiration du délai et reprise

À l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le Conseil municipal.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voies d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, les pompes funèbres, sur autorisation de la commune, procèderont au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, prendront possession de ces biens non réclamés et décideront de leur utilisation.

ARTICLE 28 : Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou par rangée d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire scellé pour être réinhumés dans l'ossuaire communal.

Un registre spécial mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

TITRE 6 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS, AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS ET A L' OSSUAIRE

ARTICLE 29 : Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation ou réinhumation fait l'objet d'une demande préalable présentée par le plus proche parent du défunt.

L'autorisation d'exhumer est délivrée par le Maire ou ordonnée par l'autorité judiciaire.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou d'une réinhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait denaturer à nuire à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après **un délai d'un an** à compter de la date du décès.

ARTICLE 30 : Conditions d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, le cimetière sera donc fermé au public en cas d'exhumation.

L'ouverture de la fosse est effectuée au plus tard la veille, si le monument doit être démonté, il devra l'être dès que la demande d'exhumation est acceptée.

Les exhumations ont lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire et de l'agent de police nationale (ou à défaut, d'un représentant de l'autorité municipale) selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les exhumations administratives (sur requête des autorités judiciaires) peuvent être réalisées à tout moment.

ARTICLE 31 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations selon les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront détruits.

ARTICLE 32 : Destination des restes mortels

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire ou boîte à ossements de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession), avec une plaque d'identification et sera placé ensuite dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire.

Le Maire conserve la possibilité de faire procéder à la crémation des restes mortels à la suite de reprises en l'absence d'opposition à cette pratique de la part du défunt. Les cendres sont déposées dans l'ossuaire.

ARTICLE 33 : Ouverture des cercueils faisant suite à l'exhumation demandée par la famille

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, ***il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès***, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Leur acquisition est à la charge des familles.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

ARTICLE 34 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

ARTICLE 35 : Opérations de réduction et de réunions des corps

La réduction et la réunion des corps dans les caveaux ne pourront être faites qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Ces opérations ne sont pas des exhumations, toutefois elles doivent s'opérer dans les formes et conditions prescrites dans le présent règlement pour les exhumations.

Les reliquaires utilisés doivent posséder une plaque d'identification.

ARTICLE 36 : Ossuaire communal

Les noms des personnes, dont les restes mortels ont été exhumés et placés dans l'ossuaire du cimetière communal, sont enregistrés dans un registre spécial mis à disposition du public par la commune durant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le Maire a la possibilité de faire procéder à la crémation des restes déposés à l'ossuaire, lorsque celui-ci est complet, après s'être assuré de l'absence d'opposition des défunts à cette pratique.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 37 : Dépôt au caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 38 : Conditions d'admission

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

ARTICLE 39 : Délai

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

ARTICLE 40 : Retrait du caveau provisoire

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 8-DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À L'ENTRETIEN

ARTICLE 41 : Autorisation de travaux

Les travaux à l'intérieur du cimetière sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'administration municipale.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un descriptif précis et doit être signée (directement ou par pouvoir) par le concessionnaire ou ses ayants droit et par le Maire.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 42 : Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés,
- Jours précédent et suivant les fêtes de Toussaint,
- Toute autre manifestation ponctuelle décidée par l'administration municipale.

ARTICLE 43 : Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à aménager le terrain concédé à partir des 6 mois suivant la date d'inhumation, par l'entreprise choisie par lui.

Si un monument ou une plantation est à l'origine de dégâts occasionnés sur les concessions voisines ou constitue un risque pour la sécurité publique, l'administration communale envoie le concessionnaire ou ses ayants droit, qui devront procéder aux travaux dans le mois suivant l'avis. En cas de carence, la ville de Méry-sur-Marne fait réaliser les travaux au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées. La commune n'est donc pas responsable des dégâts ou déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur une concession voisine.

La commune n'intervient aucunement dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de modification du nivellement du sol.

ARTICLE 44 : Engagement des entrepreneurs et construction

Les entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement.

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs et ouvriers sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts.

L'entreprise s'engage à :

- Exécuter les travaux dans les règles de l'art et notamment celles garantissant la stabilité du monument suite à des creusements dans la ou les concession(s) voisine(s),
- Respecter l'alignement au niveau des concessions voisines
- Veiller à ce que : les dimensions du monument n'excèdent pas les limites de la concession, soit : 2m x 1m (hors tout),
- La hauteur du monument soit de **dimension raisonnable** et en harmonie avec l'ensemble.

Construction de caveau avec cases :

Chaque corps devra être séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente. La dalle du fond de la case supérieur doit être placée à 1.50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou tout autre procédé équivalent. La dalle de séparation devra être placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment.

Les caveaux seront clos par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle devra être replacée.

ARTICLE 45 : Étagères

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de support aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire.

ARTICLE 46 : Dépassemement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellation donnés par la mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou en dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être aussitôt exécutée.

Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 47 : Inscriptions

Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 48 : Scellement d'urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par l'administration municipale est exigée avant l'intervention d'une personne habilitée.

L'urne doit répondre à des critères stricts de sécurité et de salubrité, notamment être solidement scellée sur le monument.

Elle demeure sous l'entièvre responsabilité du concessionnaire.

ARTICLE 49 : Chapelles

Pour toute construction de chapelle, le concessionnaire devra faire une demande écrite spéciale auprès de la Mairie. Cette chapelle devant faire l'objet d'un traitement particulier, compte tenu de la spécificité de ce type de construction, une autorisation spéciale de travaux devra être délivrée par le Maire.

Les dimensions de la Chapelle devront respecter l'alignement par rapport aux concessions voisines :

Largeur 140 cm

Hauteur 3m

Profondeur 2m.

ARTICLE 50 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc....) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

ARTICLE 51 : Obligations des entrepreneurs

Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants, et ce, afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées par eux, de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

ARTICLE 52 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place, la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 53 : Comblement des excavations

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....) bien foulées et damées.

En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 54 : Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la mairie.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc....) et ne jamais être laissés à même le sol.

De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc....).

Il est interdit de déposer dans les inter-tombes, sur les espaces verts ou les plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte, afin de prévenir tout accident par une plaque de béton ou planche en bois.

ARTICLE 55 : Entretien du cimetière et plantations

Les services municipaux sont responsables de l'entretien des parties communes.

Le concessionnaire ou ses ayants droit est responsable du bon état de sa concession : il doit en assurer l'entretien, le nettoyage et le désherbage.

Il est interdit de déposer déchets et ordures sur les parties communes et les concessions voisines. Les familles sont invitées à utiliser les conteneurs prévus à cet effet à l'intérieur du site.

Les arrosoirs, mis gratuitement à la disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Aucun arbre ou arbuste même d'ornement ne peut être planté en pleine terre sur les sépultures. Si tel est le cas, l'administration municipale se réserve le droit de les enlever. Les arbres ou arbustes en pot sont déposés sur les concessions et sont taillés dans les limites du terrain concédé.

L'agent communal pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et au bon ordre.

Seule la commune peut effectuer des plantations aux fins d'aménagement paysager du cimetière.

TITRE 9 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE – JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 56 : Règles générales

Un columbarium, et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir deux urnes cinéraires.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou du justificatif de crémation.

Les urnes cinéraires peuvent également être inhumées dans tout autre type de sépulture ou scellées sur les monuments.

L'inhumation des urnes cinéraires, leur dépôt dans les cases de columbarium ou leur transfert, quelle qu'en soit la destination, relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres.

Le jardin du souvenir et les abords du columbarium seront entretenus par les services municipaux. Ils seront plantés d'arbustes.

Dispositions applicables au columbarium

ARTICLE 57 : Droit des personnes à un emplacement

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation, tel que précisé à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 58 : Condition d'attribution

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires contenant des cendres de personnes et est formellement interdit aux cendres d'animaux.

Chaque emplacement se compose d'une case. Chaque case peut recevoir deux urnes au maximum dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation du Maire.

Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer par une entreprise habilitée, sous la surveillance de l'administration municipale.

ARTICLE 59 : Autorisation de dépôt ou retrait d'une urne

Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à une autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir
- Pour un transfert dans une autre concession

ARTICLE 60 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable, à partir de la signature de l'acte de 15 ans, 30 ans.

Le montant des tarifs est fixé par décision du Maire sur délégation du Conseil Municipal.
Le prix de l'emplacement sera versé directement au trésor public.

ARTICLE 61 : Règle à respecter

Chaque alvéole se compose d'une case. Chaque case peut recevoir deux urnes au maximum.

Afin d'uniformiser le site, chaque plaque fera l'objet d'une gravure à la feuille d'or et devra porter ***les nom et prénom usuels, ainsi que les années de naissance et de décès du défunt.***

Dans un souci d'uniformité et d'esthétique, les plaques, normalisées et identiques, seront imposées par la municipalité (7 cm x 21 cm) (Vu avec les marbriers)

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, Pompes funèbres), pour la réalisation des gravures, qui reste à la charge du concessionnaire.

Par ailleurs, un médaillon (photo) du défunt peut être apposé. Celui-ci devra être de 8 cm x 6 cm.

Tout autre objet et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

ARTICLE 62 : Renouvellement et Reprise de la case

À l'expiration de la période de concession, le titulaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement pendant deux années.

Après ce délai de deux ans prévus par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la case concédée. Cette décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles seront tenues de faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

A l'expiration de ce délai, la commune les enlèvera d'office. Les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Cette disposition concerne également les cases redevenues libres avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 63 : Entretien général du columbarium

Le columbarium est un équipement qui appartient au domaine public communal. A ce titre, il est entretenu par le service technique de la commune, afin d'éviter toute dégradation et de prévenir tout risque.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception. À

N défaut de réponse dans un délai d'1 mois de la part du titulaire, la commune procède à ses frais au déplacement et au stockage des urnes. Ces dernières sont remises dans la case à l'issue des travaux.

Aussi, dans le souci de préserver la propreté des abords du columbarium, les services municipaux chargés de l'entretien sont habilités dans les quinze jours après toute cérémonie à enlever les gerbes et couronnes déposées lors des funérailles.

Tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets, qui seront détruits.

Dispositions applicables au jardin du souvenir

ARTICLE 64 : Dispersion des cendres

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » doté d'un équipement spécifique recouvert de galets est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

Le jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'ARTICLE 2 du présent règlement. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

L'autorisation de dispersion des cendres sera accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut sur la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés, afin d'y fonder une sépulture particulière.

Les fleurs ou objets divers ne peuvent être déposés dans le Jardin du Souvenir. Seules des fleurs naturelles sont acceptées le jour de la dispersion des cendres ou durant les périodes commémoratives de Pâques et de la Toussaint.

Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

ARTICLE 65 : Inscription sur la stèle du Souvenir

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une stèle (à venir) permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille devra faire apposer une plaque normalisée et identique (Plaque en bronze dimensions 8 cm x 4 cm) (Vu avec les marbriers). Celle-ci comportera les nom et prénoms du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures des lettres)

Les frais induits seront à la charge de la famille.

TITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 66 : Application du règlement

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

ARTICLE 67 : Infraction

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.
Sont abrogés tous règlements antérieurs.

ARTICLE 68 : Tarifs

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation, du caveau provisoire, etc.... définis par délibération du Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la mairie.

Madame le Maire ou ses représentants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement, dont des extraits seront affichés à l'entrée du cimetière.

ARTICLE 69 : Clause particulière

Toute disposition non prévue à ce présent règlement sera examinée par le Conseil Municipal.
Celui-ci sera seul compétent pour le modifier.

En cas d'urgence, Madame le Maire, ou son représentant, peuvent prendre toutes décisions relatives aux évènements funéraires.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à Méry-sur-Marne, le 21 novembre 2025



Le Maire,
Sami SEDDIK

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sami SEDDIK".

